



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion,  
Chambre civile, 30 avril 2021, n° 19/000104**

Amina Ali Saïd

► **To cite this version:**

Amina Ali Saïd. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 30 avril 2021, n° 19/000104. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 32, pp.620-623. hal-03572522

**HAL Id: hal-03572522**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03572522v1>**

Submitted on 14 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Contrat d'édition – contrat de précommande – absence d'écrit**

**Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 30 avril 2021, n° 19/000104**

*Amina Ali Saïd, Doctorante en droit privé à l'Université de La Réunion*

Le contrat d'édition fait l'objet d'une réglementation spécifique au sein de la législation du droit d'auteur, et notamment, les conditions de conclusion y sont rigoureusement établies dans un souci de protection des auteurs. Or il n'est pas rare de constater qu'un contrat de commande, dominé par la négociation, soit susceptible de susciter des divergences d'interprétations et d'occasionner des mésententes selon les interlocuteurs et les situations, notamment lorsque l'un d'entre eux conteste l'existence d'un contrat consenti.

Dans notre espèce, une société spécialisée dans le commerce et l'édition de bandes dessinées souhaite éditer plusieurs œuvres d'un auteur et les présenter dans ses librairies. Bien qu'un certain nombre de commandes aient été passées auprès de ce dernier, l'auteur décide de se tourner vers des éditeurs concurrents. La société l'a donc fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre en remboursement des avances versées au titre des commandes non honorées, ainsi que des dommages et intérêts pour les frais irrépétibles.

Ses demandes ayant été rejetées en première instance, la société a interjeté appel, faisant valoir le manquement, par le dessinateur, à ses obligations contractuelles, et faisant état notamment d'un comportement déloyal constitutif d'une inexécution abusive et fautive de ses obligations, celles-ci pouvant ouvrir droit à réparation au sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil en leur version applicable au moment des faits.

Et pour cause, l'appelante affirme l'existence d'un contrat de précommande entre elle et l'auteur concernant deux projets de bande dessinées, pour lesquelles des sommes avaient déjà été avancées. Elle précise par ailleurs qu'au moment des faits, la preuve du lien contractuel n'était pas soumise à la production d'un écrit, les dispositions des articles 1359 et 1363 du Code civil issus de l'ordonnance du 10 février 2016 n'étant pas applicables. Or l'inexécution, par l'auteur, de ses obligations contractuelles fixées à l'article 1134 du Code civil, avait constitué

selon elle un enrichissement sans cause de ce dernier justifiant la restitution des sommes indues. Elle ajoute de surcroît avoir subi, d'une part un préjudice financier lié à la perte de chance de voir paraître lesdits ouvrages dans son édition, et d'autre part, des préjudices d'image et de réputation, pour lesquels elle demande réparation conformément aux dispositions de l'article 1147 du Code civil.

L'intimé de son côté réfute, à la fois l'existence d'un contrat de précommande, ainsi que toute obligation contractuelle de rembourser les sommes versées par l'éditeur pour le financement partiel des deux projets de bande dessinées, mais également l'existence d'un engagement de sa part tenant à la publication en exclusivité des deux œuvres litigieuses à la société editrice. L'auteur conclut en outre à l'absence de perte de chance de l'appelante et se dédouane de toute responsabilité liée aux prétendus préjudices subis par l'éditeur.

L'enjeu résidait donc principalement en l'établissement de la preuve du lien contractuel unissant l'auteur de bandes dessinées et la société editrice s'agissant des deux œuvres litigieuses. La preuve de la conclusion d'un contrat de commande entre les deux parties pouvait alors faire prétendre à la société editrice le droit à une indemnisation des divers préjudices évoqués. Une seconde question portait en outre sur la répétition de l'indu de l'auteur, à l'égard des avances versées par l'éditeur pour la réalisation du projet d'édition infructueux. La Cour d'appel de Saint-Denis statuant le 30 avril 2021, se prononcera après une longue analyse, sur ces deux questions.

## **I. Sur l'existence d'un contrat de précommande**

Le juge rappelle tout d'abord que selon la lettre de l'article 1100 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. De plus, l'article L 1131-2 du code de la propriété intellectuelle établit que la conclusion du contrat d'édition doit être constatée par un écrit, matérialisant une acceptation manifeste de l'offre.

La société editrice soutient l'existence d'un contrat de précommande malgré l'absence d'écrit signé, et produit au soutien de ses prétentions, divers échanges électroniques entre 2012 et 2014 faisant état d'un projet d'édition pour les œuvres litigieuses, et notamment une convention de la Région Réunion allouant à l'éditeur une subvention de 20.000 euros pour leur réalisation. Elle soumet également un contrat d'édition datant du 1<sup>er</sup> septembre 2014, transmis à l'auteur mais non signé par lui.

Or la Cour d'appel relève que ces éléments ne permettent, ni d'établir la rencontre effective des consentements, ni la finalisation d'une relation contractuelle entre la société editrice et l'auteur pour aboutir à la publication de la

bande dessinée, notamment par l'acceptation commune d'un contrat d'édition écrit signé par les parties, condition strictement exigée par le code de la propriété intellectuelle. Au contraire, les échanges produits au débat laissent paraître la réalité de tensions et des désaccords entre les parties, concernant un projet dont tous deux admettent l'inaboutissement. La Cour conclut par conséquent de ce que l'appelant est mal fondé à invoquer l'existence d'un contrat de précommande entre lui et l'auteur.

Il s'ensuit ainsi que la responsabilité de l'auteur ne saurait être engagée, ce dernier n'ayant jamais accepté les conventions suscitées, et ne s'étant jamais engagé formellement par écrit auprès de la société éditrice sur les deux bandes dessinées.

## **II. Sur la répétition de l'indu**

Restait à savoir si la société éditrice pouvait légitimement soulever la restitution des sommes avancées pour le projet, sommes dont il s'était, selon l'éditeur, injustement enrichi.

Sur ce point la Cour d'appel souligne qu'aux termes de l'article 1235 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. Elle rappelle par ailleurs qu'en matière de paiement indu, la faute du solvens engage la responsabilité de son auteur envers l'accipiens lorsqu'elle a causé à celui-ci un préjudice. Le remboursement mis à la charge de l'accipiens doit alors être diminué du montant de ce préjudice<sup>1</sup>.

En l'espèce, l'auteur a accepté de percevoir une partie de la subvention régionale versée pour le projet de bande dessinée. Il a également permis à l'éditeur de présenter à la Région, en 2012 puis en 2013, une intention commune de l'éditeur et de l'auteur, constituée par le projet de publication de l'œuvre litigieuse.

Cependant le juge relève que l'auteur, ayant travaillé sur l'élaboration de la bande dessinée pendant plus de deux ans avant 2014, adressant à plusieurs reprises l'état de son travail à l'éditeur dans la croyance qu'il avait de la régularisation d'un contrat d'édition, ce n'est que tardivement que le contrat d'édition lui a finalement été transmis par l'éditeur, soit plus de 2 ans après leurs premiers échanges sur ledit projet. Ce dernier devait donc être déclaré responsable de cette tardiveté de l'offre, tandis que le projet de contrat d'édition ne contenait aucune stipulation particulière relative à l'imputation d'une somme de 4.000 euros perçue à titre d'avance sur les

---

<sup>1</sup> Cass., Civ., 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 1989, n° 87-19.984.

droits d'auteur. Il en découle que l'auteur ne saurait être tenu de la répétition de l'indu.

Du reste, l'auteur lui, n'a pas accepté l'offre de l'éditeur, même tardive, alors même qu'il avait été clairement avisé par ce dernier qu'il restait libre de contracter avec qui il voulait. L'auteur est ainsi mal fondé à réclamer un dédommagement au titre des frais engagés pour la réalisation de l'album en invoquant un préjudice financier résultant de l'absence de conclusion du contrat d'édition. Ces éléments amènent au juge à conclure à une coresponsabilité de l'auteur et de la société éditrice dans l'échec du projet de publication des œuvres litigieuses.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de rappeler utilement qu'en l'absence d'écrit, l'éditeur s'expose à être dans l'incapacité de prouver qu'il a contracté avec l'auteur, aucun autre mode de preuve n'étant en théorie admis au bénéfice de l'éditeur<sup>2</sup>. Ainsi, ni les témoignages, mails, remises de manuscrits ou autres situations particulières ne sont susceptibles de jouer en faveur de l'éditeur<sup>3</sup>.



---

<sup>2</sup> E. PIERRAT, *Le droit d'auteur et l'édition*, Editions du Cercle de la Librairie, 2013, p. 192.

<sup>3</sup> Toutefois le juge a déjà pu reconnaître qu'un écrit n'était pas exigible dans le cas où l'auteur avait été lui-même dirigeant de la maison d'édition familiale. V. Cass., Com., 20 janv. 1980, *in* E. PIERRAT, *op. cit.* p. 192.